

Y.Y

N°387  
DU 16/05/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 16 mai 2019  
-----

AFFAIRE

**LE GROUPE SCOLAIRE  
LES HIRONDELLES ET  
ACHIE JEANNETTE  
MARIE ROSE  
(SCPA PARIS VILLAGE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

**KOUASSI KOFFI  
JEROME  
(Cabinet GUIRO ET  
ASSOCIES)**

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LE GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES  
ET ACHIE JEANNETTE MARIE ROSE;**

APPELANTES

Représenté et concluant par la **SCPA PARIS VILLAGE**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : **KOUASSI KOFFI JEROME;**

**1ère GROSSE DELIVREE le 13 Août 2019**  
**Au Cabinet Guiro et Associés Avocats à la Cour.**

INTIME

Représenté et concluant par le **Cabinet GUIRO ET ASSOCIES**, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°691/CS4 en date du 03 mai 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOUASSI KOFFI JEROME recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que le licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES à lui payer les sommes suivantes :

- 1 014 373 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 120 663 F CFA à titre de prime de transport ;
- 27 000 FCFA à titre d'indemnité de congé payé;
- 65 400 F CFA à titre de gratification ;
- 2 413 213 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 133 044 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;

1910 GHOUBRE DIBIYALERE P

- 1 853 174 F CFA à titre de dommages-intérêts  
pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à  
hauteur de 186 036 F CFA ;  
Le déboute du surplus de sa demande »

Par acte n°428 du greffe en date du 09 juillet 2018 la  
SCPA PARIS VILLAGE conseil du GROUPE  
SCOLAIRE LES HIRONDELLES ET ACHIE  
JEANNETTE MARIE ROSE a relevé appel dudit  
jugement ;

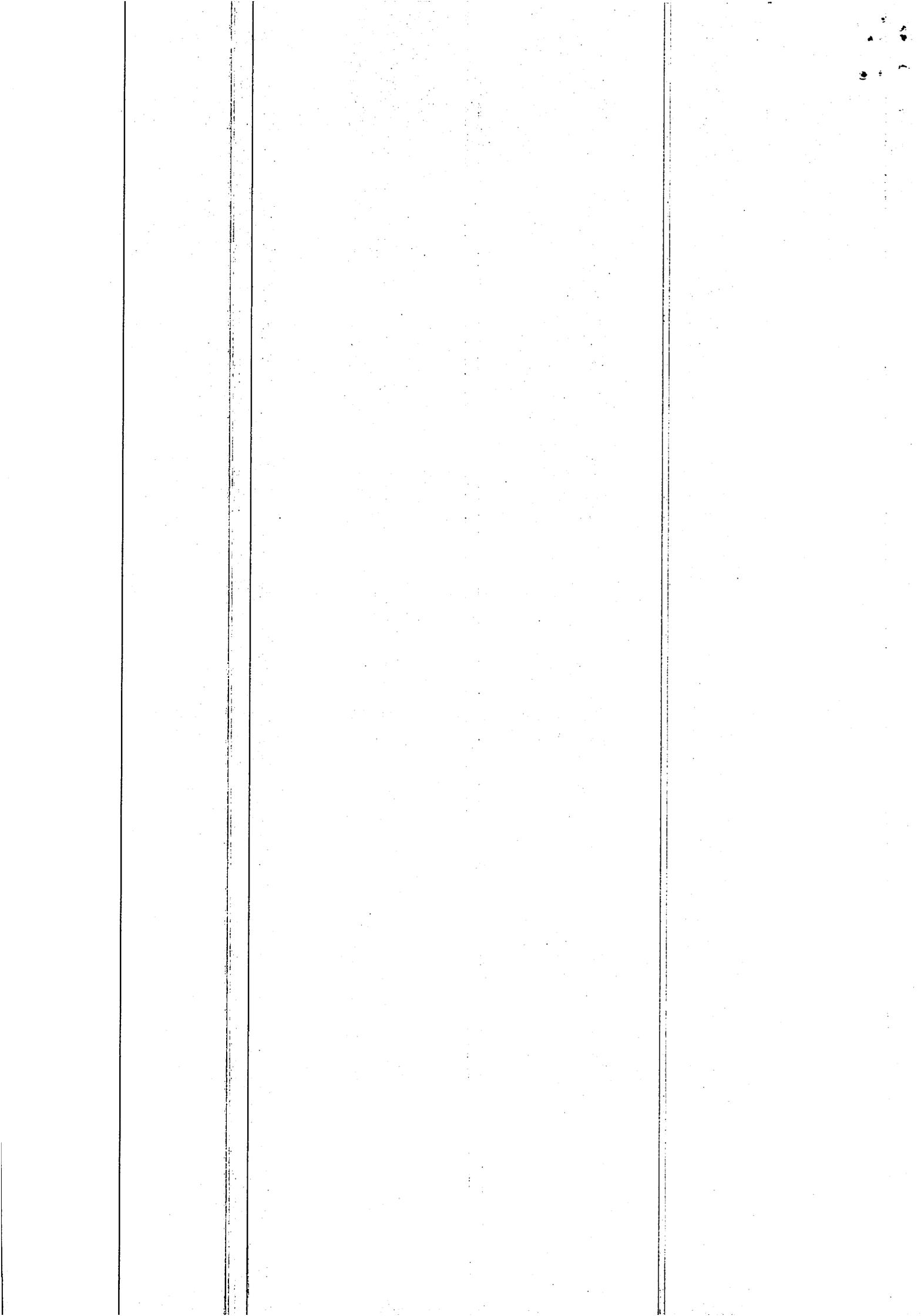
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour  
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle  
Général du Greffe de la Cour sous le n°669 de l'année  
2018 ;

Appelée à l'audience du 10 janvier 2019 pour laquelle  
les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date  
du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être  
rendu à l'audience du 16 mai 2019 ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs-ci après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°428 en date du 09 Juillet 2018, le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES et Madame ACHIE JEANNETTE MARIE ROSE, par le biais de leur conseil, la SCPA PARIS VILLAGE, ont relevé appel du jugement contradictoire n°691/CS4/2018 rendu le 03 Mai 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan signifié le 29 Juin 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUASSI KOFFI JEROME recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé,

Dit que le licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES à lui payer les sommes suivantes :

-1.014.373 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-120.663 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-65.400 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-2.4713.213 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-133.044 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

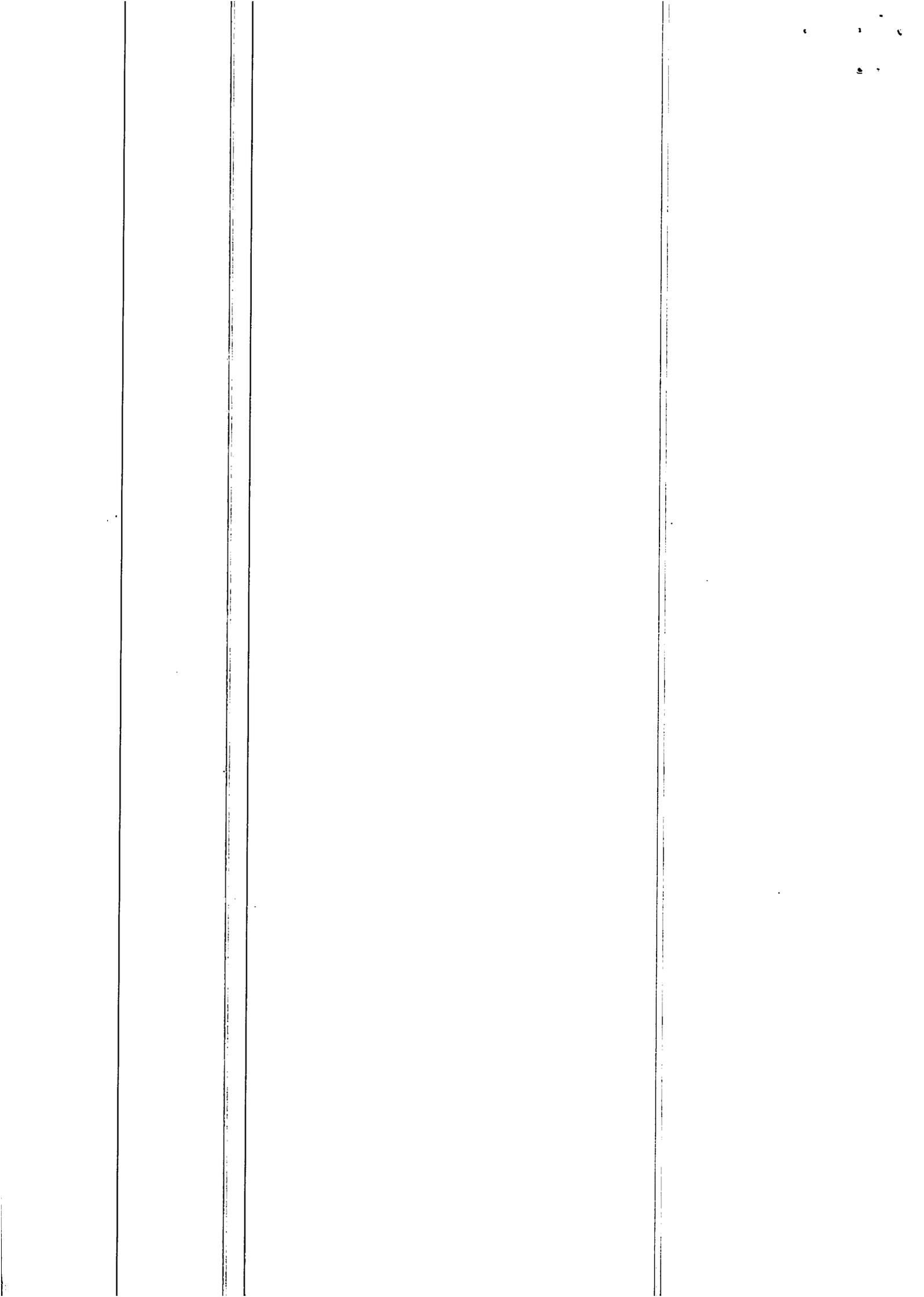
-133.044 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif

-1.853.174 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 186.036 FCFA ;

Le déboute du surplus de la demande »

Au soutien de leur appel, le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES et madame ACHIE JEANNETTE MARIE ROSE exposent que le groupe scolaire a embauché Monsieur KOUASSI KOFFI JEROME en qualité d'enseignant puis de directeur des études ;



Ils soutiennent que dans le courant de l'année 2017, les enseignants ont entamé une grève qui n'a nullement respecté les règles en la matière et ont paralysé le fonctionnement de l'établissement;

Ils relèvent qu'alors que l'employeur s'attendait à ce que monsieur KOUASSI KOFFI JEROME en sa qualité de directeur des études, serve d'interface avec les grévistes, celui-ci a plutôt et activement pris part à la grève, mettant ainsi l'employeur dans une situation extrêmement délicate;

Ils soulignent qu'en sus de ce comportement inadmissible, se sont ajoutées des absences injustifiées au cour de cette période tendue bien qu'il soit censé veiller à assurer le service minimum ;

Pour comprendre son attitude disent-ils, une demande d'explication lui a été adressée, demande qu'il a refusé de recevoir et d'y répondre, comportement qui constitue bien selon eux une insubordination de sorte que le 28 Avril 2017, le contrat de travail a été résilié ;

Ils font savoir que non satisfait de cette décision, l'ex-employé a saisi l'inspecteur du travail pour déterminer ses droits de ruptures à savoir l'indemnité de licenciement, de congé payé, le rappel de reliquat de prime d'ancienneté, de l'indemnité compensatrice de préavis, les dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise du certificat de travail ;

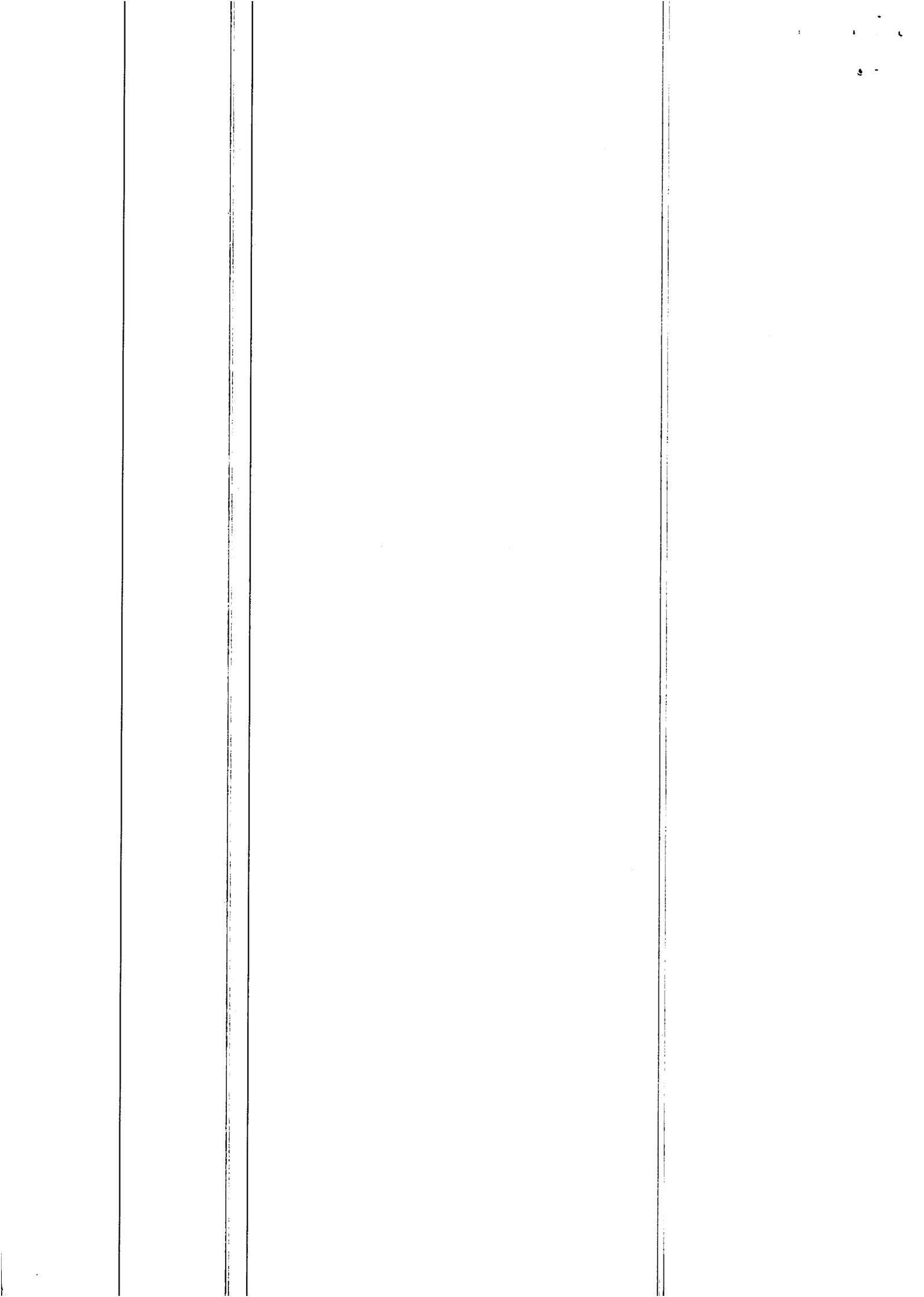
Ils font remarquer que les parties se sont accordés sur les trois premiers chefs de demande à l'exception des autres pour lesquels les négociations se sont poursuivies sans succès ;

Ils indiquent que l'ex employé a, dans ces conditions, saisi le Tribunal de Travail de tous ces chefs de demandes ainsi que de nouvelles demandes formulées pour la première fois devant le Tribunal qui a rendu la décision dont ils relèvent appel ;

En effet, selon eux, l'inspection du travail ayant déterminé le salaire à 120.663 FCFA pour le calcul des droits, il y a lieu disent-ils de retenir ce montant ;

Par ailleurs, ils font grief au Tribunal d'avoir admis les nouvelles demandes que sont la gratification, l'allocation familiale et les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire alors même que l'article 81.2 du code du travail prescrit à peine d'irrecevabilité que toute demande, avant d'être soumise au tribunal du travail, doit être présentée à l'Inspecteur du Travail et de Lois Sociales pour tentative de règlement amiable ; en conséquence pour eux, ces demandes nouvelles n'ayant pas été soumises au préalable à la tentative de règlement amiable par devant l'Inspecteur du Travail et Des Lois Sociales, il sera conforme à la loi de les déclarer irrecevables ;

Par ailleurs, ils indiquent que le licenciement intervenu pour les motifs ci haut décrits constitutifs de faute lourde est parfaitement légitime et qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder à



l'ex employé une indemnité de licenciement encore moins des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

De plus selon eux, le Tribunal les ayant condamné à payer la somme de 120.663 FCFA au titre des congés, ils sollicitent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils consentent à la payer au travailleur ;

En outre, ils indiquent que ce dernier ne peut nier que l'employeur a remis lors de la tentative de conciliation à l'Inspecteur du Travail le certificat de travail afin qu'il le lui remette mais que le travailleur a refusé de le réceptionner car selon lui la date d'embauche est le 20 Octobre 1994 et non le 01<sup>er</sup> Février 1999 comme mentionné sur l'acte ;

Ils disent accepter de porter cette date au 20 Octobre 1994 et tenir le certificat à la disposition du travailleur de sorte que ce dernier ne peut valablement leur reprocher la non délivrance du document surtout que la loi sanctionne la non délivrance et non la délivrance tardive qui plus est, n'est pas de leur fait ;

Ils font par ailleurs noter que l'ex-travailleur a été déclaré à la CNPS comme l'atteste le document délivré par cette administration et dénommé « Liste des travailleurs partis d'une entreprise par ordre alphabétique » et que la Cour de céans constatera que monsieur KOUASSI KOFFI JEROME a bel et bien été déclaré à la CNPS sous le numéro 169019911296 ;

Au total, ils réclament l'infirmité du jugement querellé en tous ses points et la Cour de céans statuant à nouveau d'une part déclarer irrecevable les demandes en paiement de la gratification, de l'allocation familiale et des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

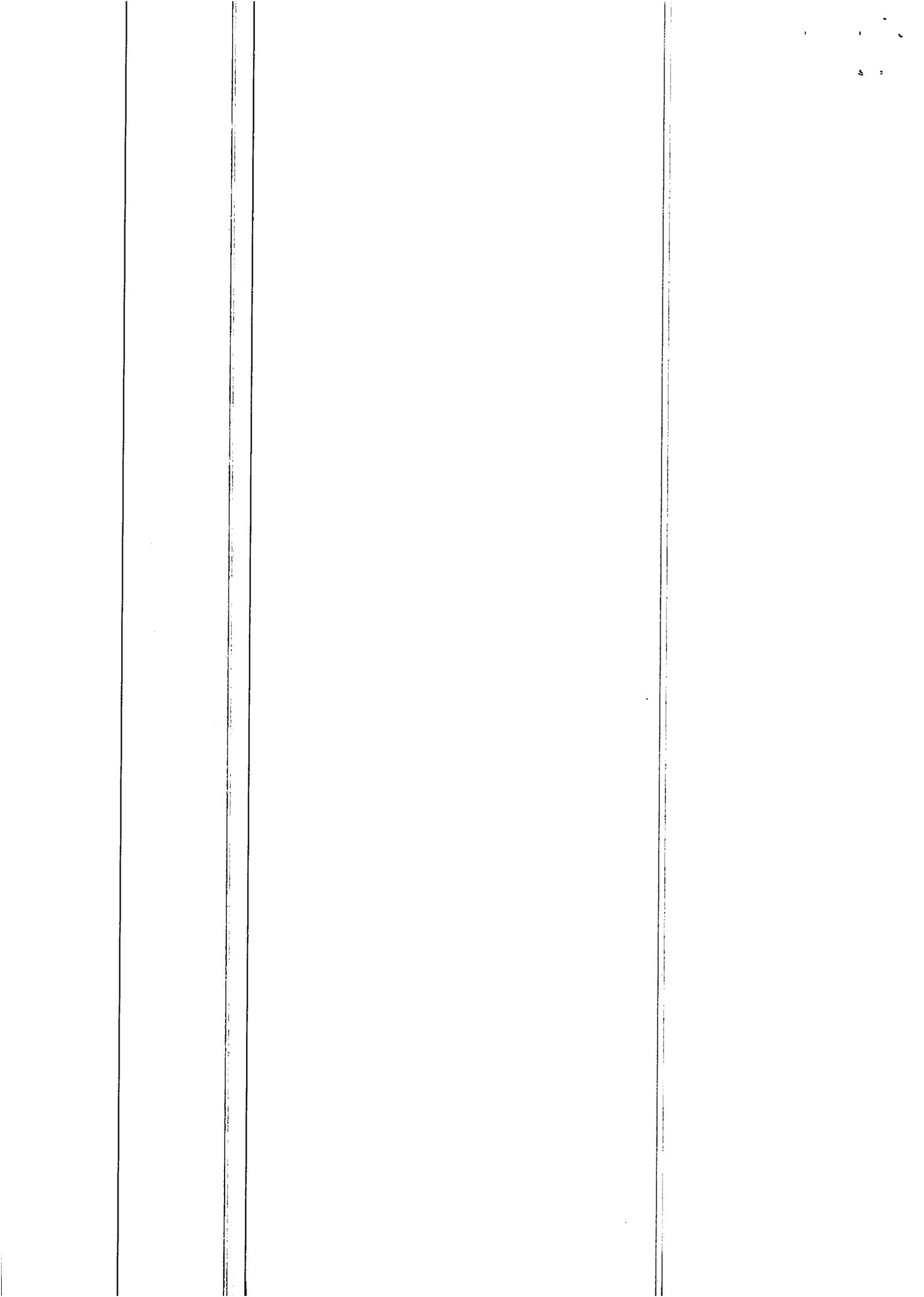
D'autre part débouter monsieur KOUASSI KOFFI JEROME de ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

Leur donner acte de ce qu'ils consentent à payer au travailleur la somme de 120.663 FCFA au titre de l'indemnité de congé ;

En réplique Monsieur KOUASSI KOFFI JEROME, par le canal de son conseil, le cabinet Guiro et associés, explique qu'il a été engagé le 20 Octobre 1994 par le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES D'ADJAME en qualité d'enseignant pour l'année scolaire 1994-1995 ;

Il précise qu'à la demande de la fondatrice d'alors, il a servi en cette même année au groupe scolaire les COCCINELLES, filiale du groupe scolaire les HIRONDELLES où il est resté pendant deux années;

Il relève que depuis le 10 Novembre 1995, il a été réaffecté à l'EPV les HIRONDELLES en travaillant avec sérieux et dévouement malgré le fait que durant ces cinq premières années,



il a été payé dix mois sur douze et que les sommes prélevées sur son salaire au titre de l'allocation de retraite n'ont jamais été reversées à la CNPS ;

Il souligne que suite à une vérification faite par un agent de la CNPS, son employeur a accepté de régler cette situation mais que le 02 Novembre 2017, ce dernier a informé tout le personnel de ce que l'EPV les HIRONDELLES changeait de statut juridique et que désormais son contrat de travail le lierait au GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES SARL;

De ce fait dit-il, sa déclaration à la CNPS a été annulée, son numéro supprimé lui faisant perdre 23 années d'ancienneté, situation qui a entraîné un conflit avec l'ensemble des enseignants, lequel conflit a été porté devant l'inspection du travail devant qui l'employeur s'est rebiffé et a conservé son numéro CNPS mais avec une ancienneté erronée de 18 ans au lieu de 23 ans ;

Il fait remarquer que c'est dans cette nouvelle atmosphère qu'un huissier de justice lui a tendu le 21 Avril 2017, un nouveau contrat de travail lui indiquant d'en prendre connaissance et y apposer sa signature en cas d'accord et retourner une copie;

Il fait savoir qu'une semaine plus tard, soit le 28 Avril 2017, la fondatrice l'a invité à signer le nouveau contrat et que suite aux échanges, il est revenu sur l'erreur portant sur la date de son embauche en ajoutant que cumulant deux autres postes en plus du sien, il souhaitait que son salaire de base passe de 87.200 FCFA à 150.000 FCFA et que les autres avantages restent inchangés ;

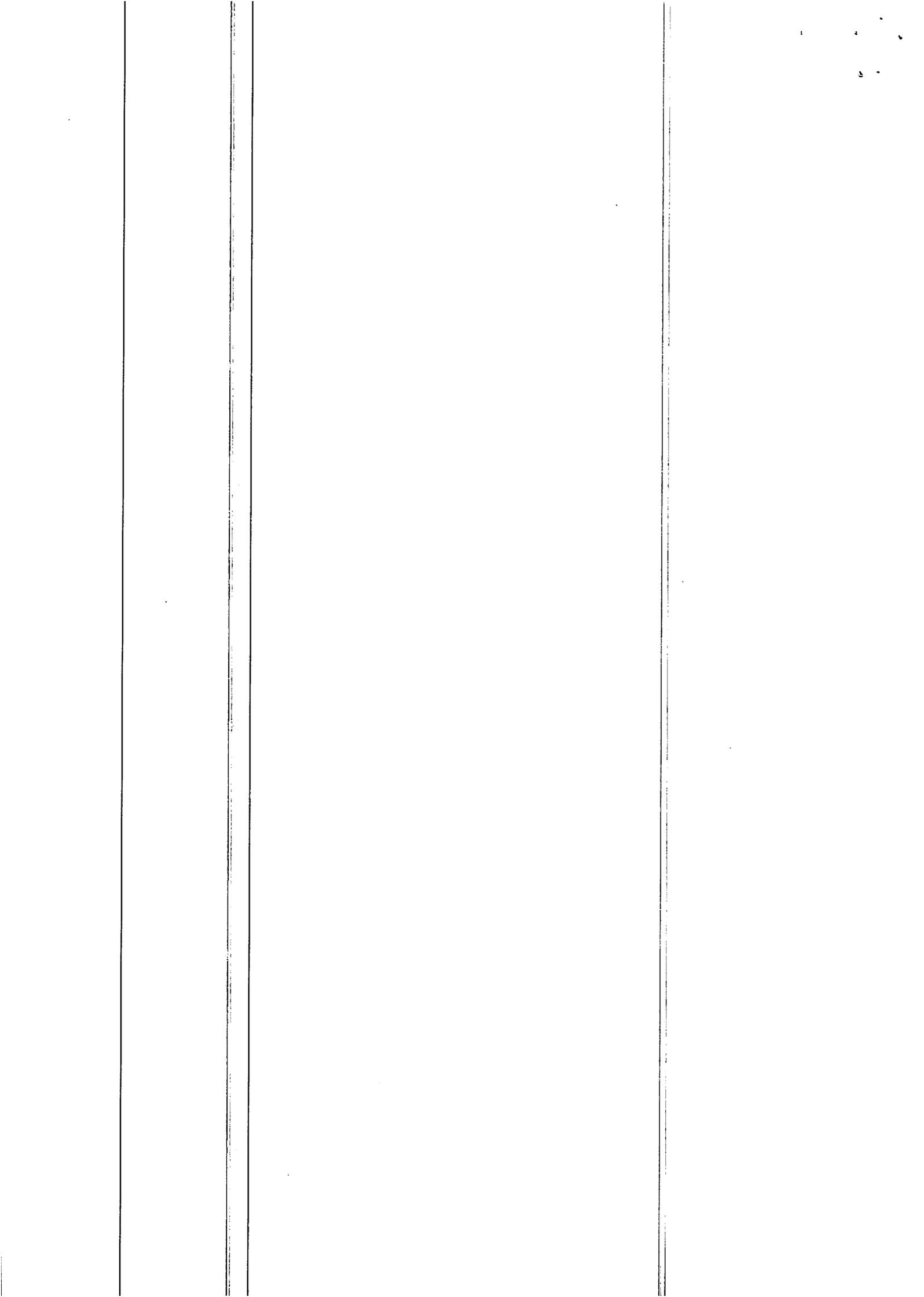
Ce à quoi poursuit-il, l'employeur a opposé une fin de non-recevoir en lui demandant une fois de plus de réfléchir à la signature ou non du nouveau contrat de travail de sorte qu'il a informé ce dernier qu'il donnerait sa réponse le 02 Mai 2017 ;

Contre toute attente affirme-t-il, son employeur lui a notifié ce 28 Avril 2017 soit le même jour, une lettre de licenciement en invoquant son insubordination, sa prétention salariale et des difficultés financières de l'entreprise ;

S'estimant ainsi licencié sans motif légitime, il a saisi l'inspecteur du travail puis la juridiction sociale qui a rendu le jugement dont le dispositif est ci-dessus mentionné ;

Pour lui, tous les arguments développés devant la Cour de céans par son employeur pour justifier le licenciement ne reposent sur aucun fondement car corroborés par aucune pièce et non mentionnés dans la lettre de licenciement puisque selon lui, il n'y est fait mention que d'insubordination et de difficultés financières encore que l'insubordination alléguée devrait être corroboré par une demande d'explication qui préciserait le comportement ou l'attitude contraire au règlement de l'entreprise, ce qui n'a jamais existé en 23 ans de service ;

En outre, il relève que les difficultés financières soulevées n'ont jamais été justifiées par des éléments probants et qu'il a été licencié bien avant de donner sa décision définitive sur sa



prétention salariale en plus de ce que la procédure imposée par la loi pour le licenciement pour motif économique n'a pas été respectée ;

Il résulte selon lui, de ce qui précède que son licenciement est fondé sur aucun motif légitime ; c'est donc à bon droit dit-il que le tribunal a déclaré que la rupture imputable à l'employeur est abusive et l'a condamné au paiement des droits, indemnités de rupture et dommages et intérêts ;

Cependant poursuit-il, si les droits de rupture et dommages et intérêts ont été retenus par le Tribunal, force est de constater qu'ils ont été calculés sur des bases erronées de sorte que la décision entreprise mérite d'être reformée sur ces points;

En effet fait-il valoir, le premier juge, pour le calcul de ses droits, aurait dû retenir comme salaire de base la somme de 161.316 FCFA de telle sorte que son employeur devait être condamné à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 1.363.120 FCFA

-Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 3.710.268 FCFA

-Dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS : 2.000.000 FCFA

-Congés payés : 806.580 FCFA

-Gratification : 114.637 FCFA

-Allocations familiales : 45.000 FCFA

-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 1.000.000 FCFA

-Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 1.000.000 FCFA

-Rappel reliquat de prime d'ancienneté : 200.560 FCFA

En somme, il sollicite le débouté des appelants de leur appel et incidemment la réformation du jugement querellé sur les points ci-dessus indiqués;

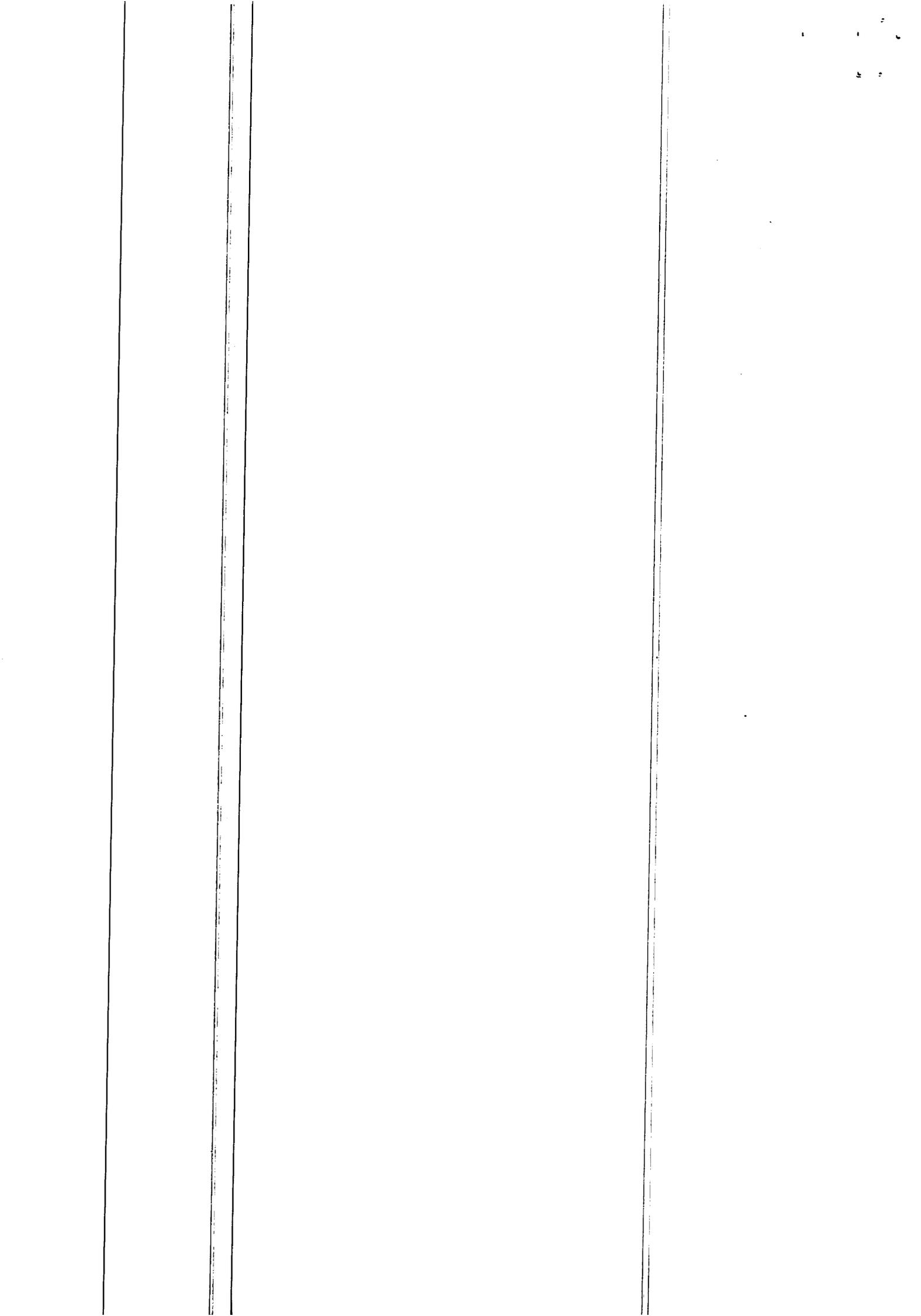
### **DES MOTIFS**

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les formes et délais de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**



### Sur la recevabilité des demandes en paiement de la gratification, l'allocation familiale et les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Les appelants principaux sollicitent que les demandes en paiement de la gratification, l'allocation familiale et les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire soient déclarés irrecevables pour n'avoir pas été soumises à la tentative de règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail ;

Cependant, aux termes des dispositions de l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel de travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable ;

En l'espèce, le travailleur a bel et bien soumis le différend à l'inspection comme cela résulte des pièces du dossier ; dès lors, les demandes sont recevables ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'appel incident mal fondé sur ce point ;

### Sur le caractère de la rupture

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code précité, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il ressort de la lettre de licenciement en date du 28 Avril 2017 versée au dossier que l'ex employé a été licencié pour insubordination et difficultés financières au regard de ses prétentions salariales;

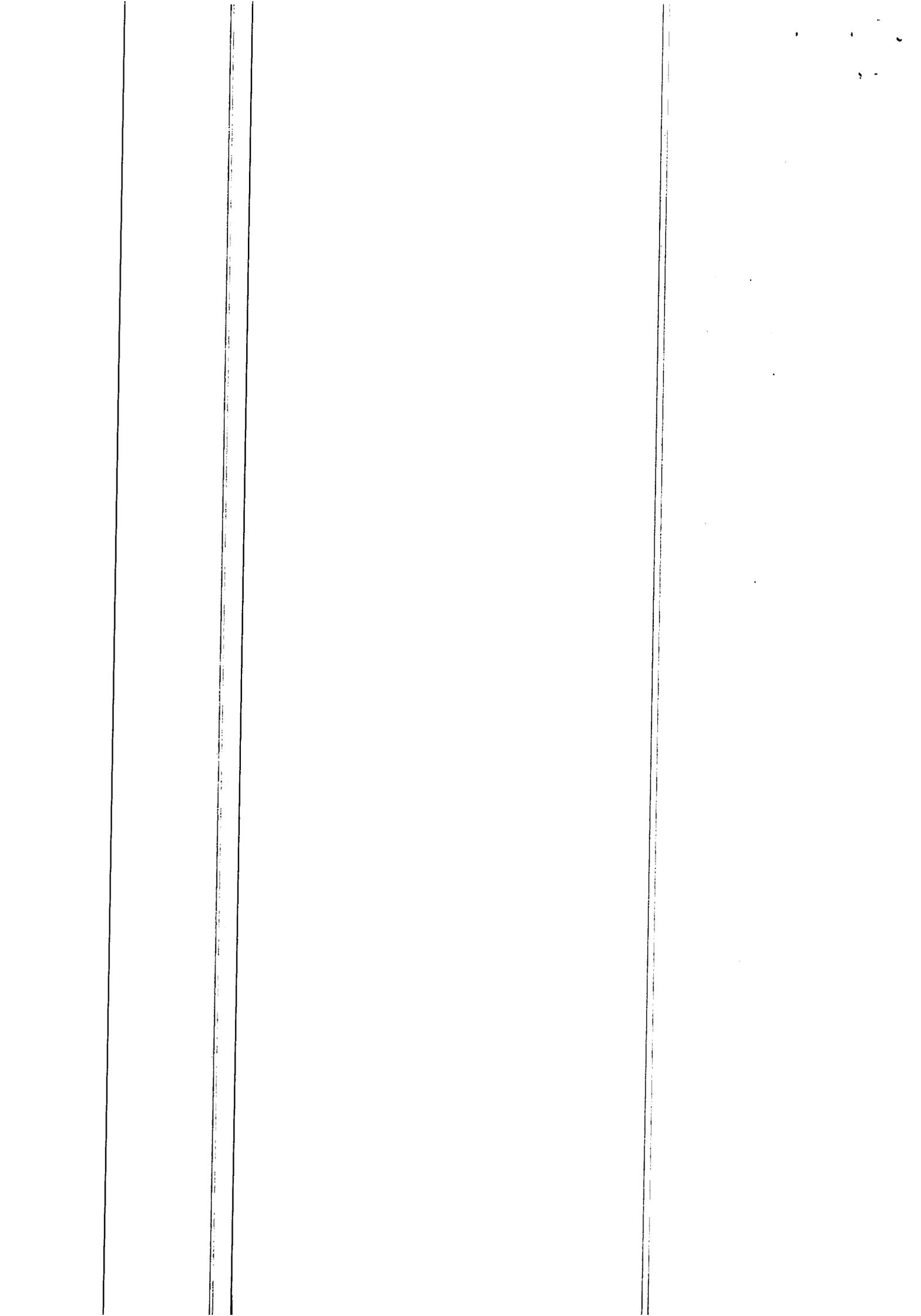
Cependant, dans cette lettre, l'employeur ne fournit aucun élément pouvant permettre à la juridiction de céans d'analyser les faits d'insubordination mis à la charge du travailleur ; de même, aucune demande d'explication n'a été servie à ce dernier en vue de recueillir sa réponse quant à ces faits ; dès lors, il y a lieu de constater que les faits d'insubordination allégués ne sont nullement établis ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les difficultés financières, l'employeur n'apporte également aucune preuve ou commencement de preuve desdites difficultés ; en tout état de cause, les prétentions salariales d'un travailleur en dehors de tout autre acte, ne sauraient justifier un licenciement surtout qu'il était loisible à l'employeur de présenter au travailleur ces prétendus difficultés pour justifier un refus ;

En conséquence, les motifs du licenciement étant de faux motifs, c'est à raison que le Tribunal a qualifié la rupture d'abusives ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

### Sur les prétentions salariales



Les appelants principaux sollicitent que les droits du travailleur soient calculés sur la base salariale de 120.663 FCFA tandis que l'ex employé se prévaut quant à lui de la somme de 161.316 FCFA ;

En tout état cause, il ressort des bulletins de salaire des mois des mois précédents le licenciement, comportant la signature et le cachet de madame ACHIE JEANNETTE MARIE ROSE notamment ceux de Janvier, Février, Mars et Avril 2017 que monsieur KOUASSI KOFFI JEROME percevait une rémunération nette de 152.850 FCFA à laquelle s'ajoute des retenues d'un montant de 10.046 FCFA soit un salaire brut de 162.896 FCFA ;

En conséquence, c'est à tort que le premier juge a calculé les droits sur la base de 120.663 FCFA ;

Cependant, le travailleur sollicite le calcul de ses droits sur le fondement de la somme de 161.316 FCFA ;

En conséquence, il sied de dire que les droits du travailleur seront calculées sur la base de la somme de 161.316 FCFA ;

#### Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du même code que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que le travailleur a été abusivement licencié ;

Dès lors, le maximum prévu pour ces dommages et intérêts étant de vingt mois, il sied de condamner l'employeur à lui payer 20 mois de salaire brut soit la somme de 3.226.320 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement attaqué sur ce point et, statuant à nouveau, condamner l'employeur au paiement de cette somme;

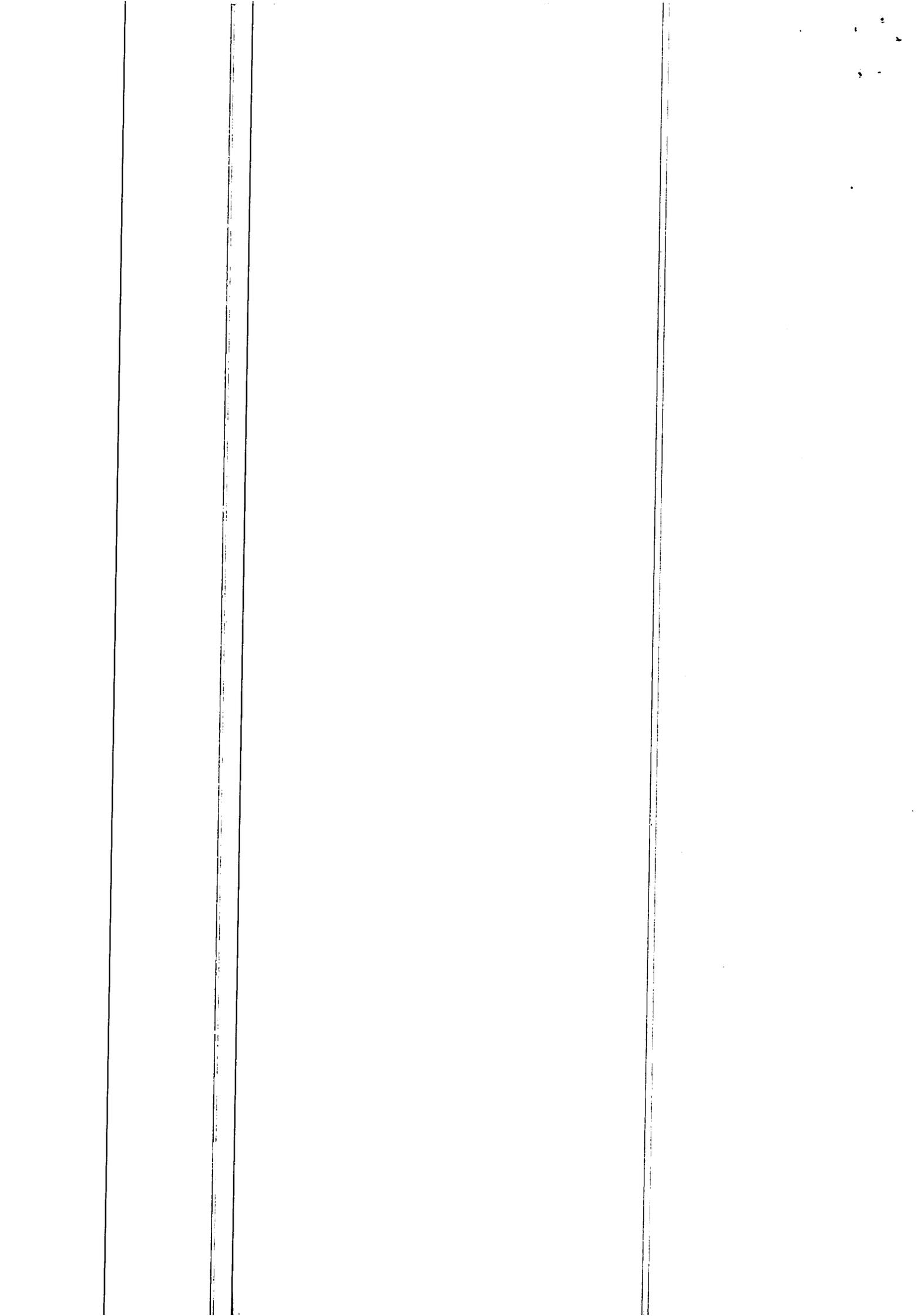
#### Sur l'indemnité de licenciement

L'article 18.16 dispose que dans tous les cas ou la rupture n'est pas imputable au travailleur, une indemnité de licenciement lui est acquise ;

En l'espèce, il est établi que la rupture des liens contractuels est imputable à l'employeur ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'ex employé sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer une indemnité de licenciement ;

Cependant, la base de calcul de l'espèce étant de 161.316 FCFA, c'est à tort que le premier juge a alloué au travailleur la somme de 1.014.373 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;



Il sied d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, condamner l'employeur au paiement de la somme de 1.363.120 FCFA à ce titre ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il ressort des dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de Prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, les appelants prétendent avoir procédé à la déclaration de l'ex employé de sorte qu'il n'y a pas lieu à dommages et intérêts ;

Cependant, le document dit « liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise par ordre alphabétique » produit ne comporte ni cachet, ni signature ;

Par ailleurs, il ressort du courrier en date du 29 Juin 2018 produit par l'ex employé que seul quatre année de carrière de ce dernier sont connues dans le fichier de sorte que la CNPS invitait le travailleur à fournir le certificat de travail qui attestait de la durée de la présence chez l'employeur et qui lui servira de preuve pour réclamer à l'employeur le DISA afin de procéder à la mise à jour de la carrière ;

Il ressort de ce courrier que la déclaration à la CNPS a été tardivement faite ;

Or selon les dispositions de l'article sus cité la non déclaration dans les délais prescrits entraîne la condamnation de l'employeur à payer des dommages et intérêts ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'ex employé réclame la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts ;

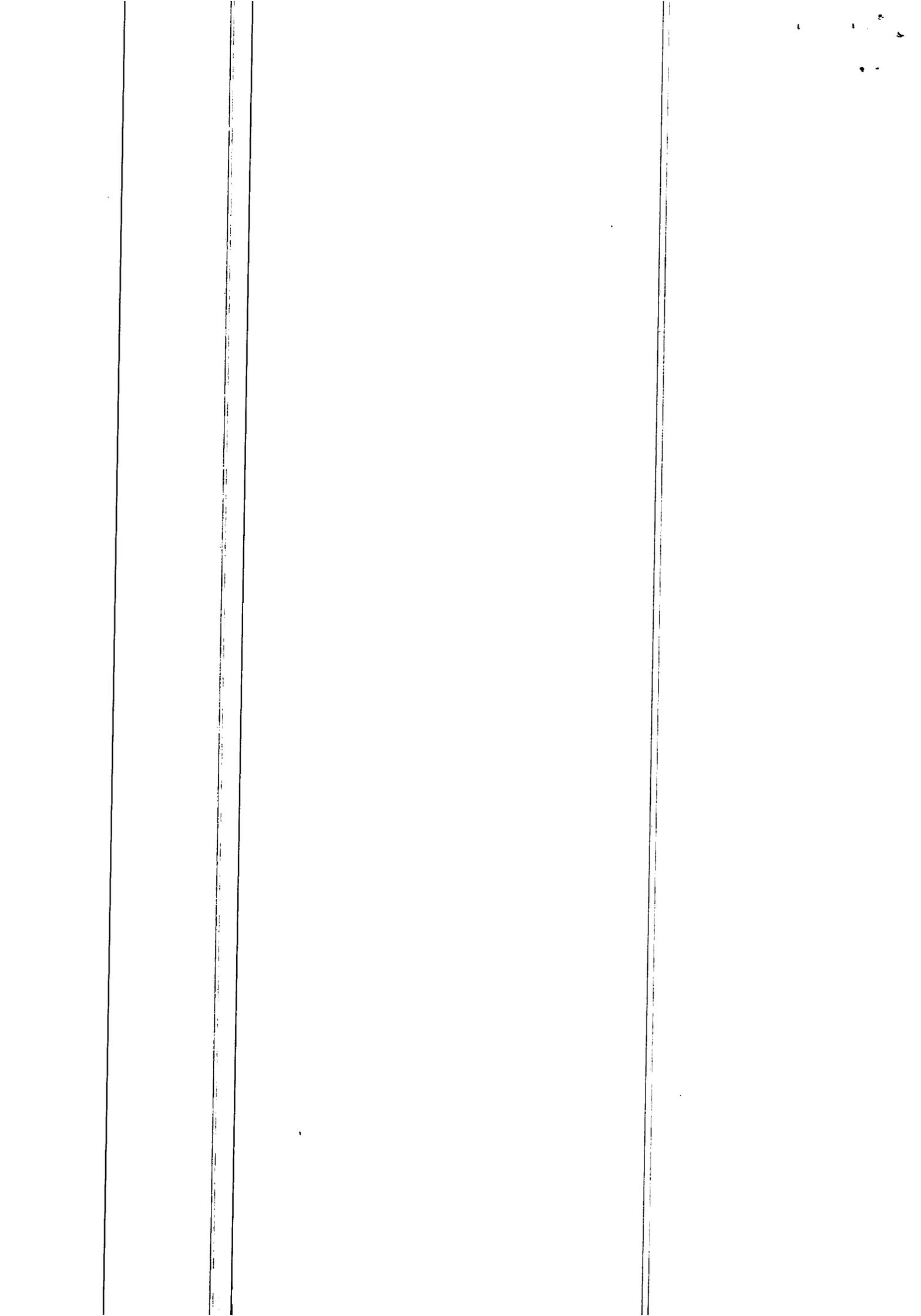
Cependant, la somme allouée par le Tribunal à ce titre étant excessive, il sied de la ramener à la proportion raisonnable de 1.000.000 FCFA et de réformer le jugement attaqué en ce sens ;

#### Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du même code, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date d'entrée, celle de la sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, l'employeur reconnaît que la date d'embauche mentionnée sur le certificat de travail délivré à l'Inspection de travail était erronée ;

Dès lors, cela correspond à une non délivrance de certificat de travail ;



Par ailleurs, aucune pièce du dossier n'établit que l'employeur a délivré le relevé nominatif de salaires à l'expiration du contrat ;

En conséquence, c'est à juste titre que ce dernier a été condamné au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

#### Sur les congés, la gratification, l'allocation familiale et la prime d'ancienneté

S'agissant des congés payés, l'ex employé sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 806.580 FCFA ; cependant, une partie de la demande étant couverte par la prescription, il convient de ne condamner l'employeur qu'à payer la somme de 322.632 FCFA correspondant aux congés sur 24 mois ;

Par ailleurs, monsieur KOUASSI KOFFI GEROME réclame la somme de 114.637 FCFA au titre de la gratification ; cette demande étant fondée, il sied d'y faire droit ;

En outre, ce dernier sollicite le paiement de l'allocation familiale sans justifier de sa demande ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de sa demande de ce chef ;

De plus, il résulte des bulletins de solde produits que la prime d'ancienneté était régulièrement payée au travailleur ; en conséquence, c'est également à raison qu'il a été déclaré mal fondé en sa demande ;

En conséquence, il sied d'infirmier le jugement querellé en ce qui concerne les congés et la gratification et statuant à nouveau, condamner l'employeur au paiement des sommes de 332.632 FCFA et 114.637 FCFA respectivement à titre de congé et de gratification et confirmer pour le surplus ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

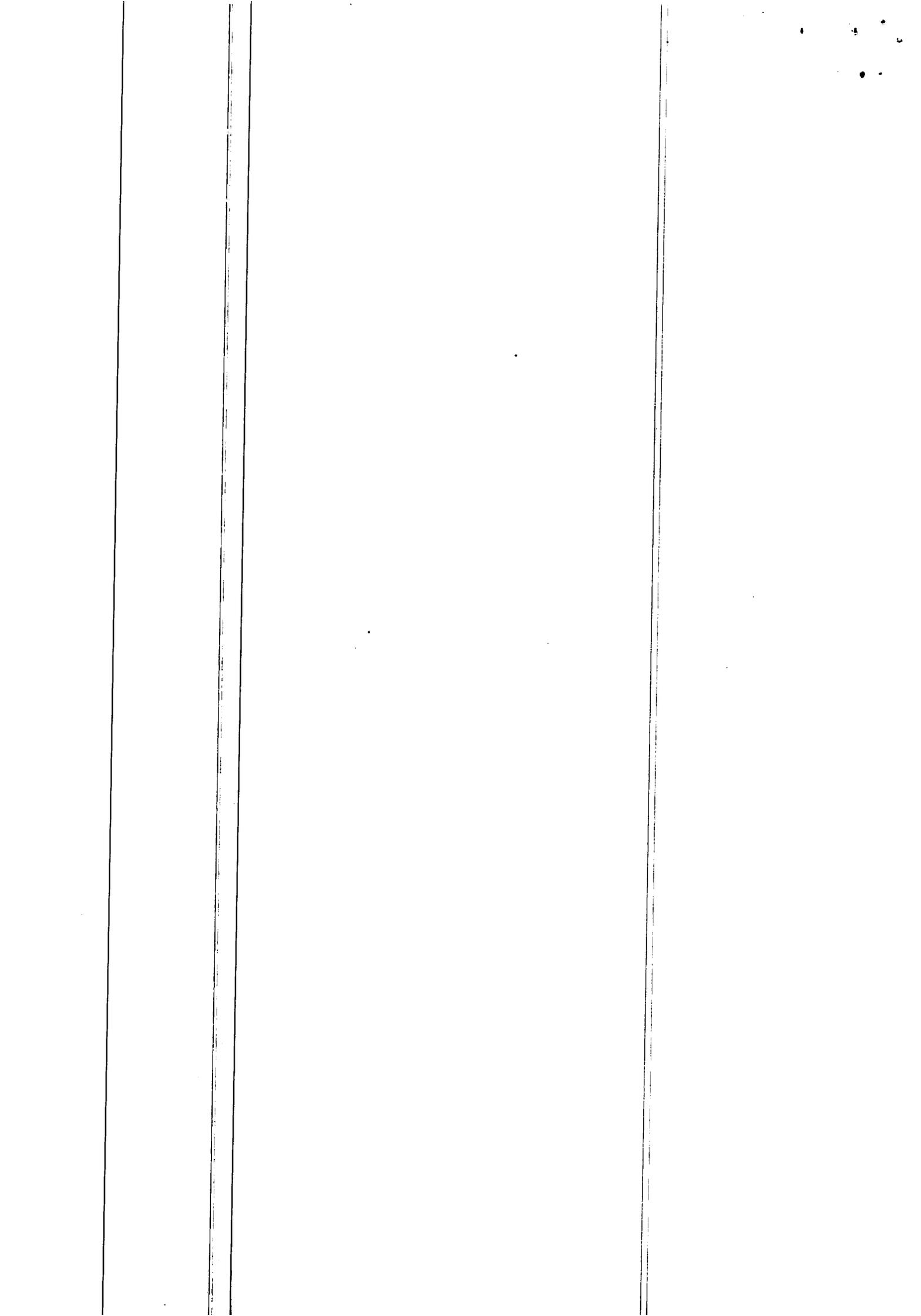
#### EN LA FORME

Déclare LE GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES et madame ACHIE JEANNETTE MARIE ROSE ainsi que monsieur KOUASSI KOFFI GEROME recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevé du jugement N°691/CS4/2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

#### AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;



Dit que les condamnations pécuniaires seront calculés sur la base salariale de 161.316 FCFA ;

Condamne en conséquence LE GROUPE SCOLAIRELES HIRONDELLES SARL à payer à monsieur KOUASSI KOFFI JEROME les sommes suivantes :

-3.226.320 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-1.363.120 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-322.632 FCFA à titre de l'indemnité compensatrice de congé ;

-114.637 FCFA à titre de gratification ;

-1.000.000 FCFA à titre des dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

